

0 4 -08-1980

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF.

12.065/II/P  
[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 22 mai 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 19 mars 1980, introduite contre la S.A. Zurich, concernant le fait que les documents suivants, destinés aux membres du personnel néerlandophone, ne seraient pas rédigés exclusivement en langue néerlandaise : bons de cotisation, notes de service, fiches de salaire, formulaires en matière d'O.N.S.S. et fiches de contributions.

Par lettre du 14 avril 1980, vous communiquez que les bons de cotisation, les formulaires en matière d'O.N.S.S. et les fiches de contributions sont établis dans la langue de l'employé. Les instructions personnelles sont également rédigées exclusivement dans la langue de l'agent, tandis que les instructions générales, sont rédigées en langue française et en langue néerlandaise. Il s'avère finalement que toutes les mentions personnelles ne figurent sur le bordereau de salaire (fiche de salaire) que dans la langue de l'employé tandis que les mentions générales,

./..

ainsi que certains titres, y figurent aussi bien en langue française qu'en langue néerlandaise.

La S.A. Zurich est une entreprise industrielle, au sens de l'article 52, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Vu l'article 52, § 1er, les entreprises industrielles, commerciales ou financières situées dans Bruxelles-Capitale rédigent les actes et documents destinés à leur personnel en langue néerlandaise, lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise et en langue française lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression française.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable, mais non fondée, en ce qui concerne les bons de cotisation, les formulaires en matière d'O.N.S.S., les fiches de contributions et les notes de service. En ce qui concerne les instructions générales, la S.A. Zurich agit conformément aux L.L.C. étant donné que ces dernières sont rédigées en langue française et en langue néerlandaise.

La C.P.C.L. estime cependant que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les bordereaux de salaire (fiches de salaire). Vu son avis n° 2293/II/P du 22 janvier 1970, les mentions générales et les titres ne doivent figurer qu'en langue néerlandaise sur les fiches, lorsqu'elles sont destinées aux membres du personnel néerlandophone et en langue française lorsqu'elles sont destinées aux membres du personnel francophone.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.